



STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LA RAVINE ROUSSE**

ARTICLE 2 - buts

Cette association a pour but :

- d'apporter un soutien administratif, logistique et financier à des projets artistiques, culturels, socioculturels
- favoriser la découverte et la pratique d'activités artistiques
- l'édition et la diffusion d'œuvres phonographiques, radiophoniques, littéraires, graphiques et/ou expérimentales
- mettre en place et finaliser toute action et/ou projet artistique, culturel.

ARTICLE 3 – siège social

Le siège social est fixé à : 18, chemin Picard 97432 Ravine des Cabris
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – type de membres

L'association se compose de :

- a) Membres Passifs
- b) Membres Actifs
- c) Membres Artistes

ARTICLE 5 – admission, & activité des membres

- **membre passif** : personne physique ou morale s'acquittant de sa cotisation. Le membre passif soutient ainsi financièrement l'association. Le membre passif peut participer aux activités réservées de l'association et bénéficie d'une information sur les projets en cours et les artistes soutenus par l'association.
- **membre actif** : personne physique permettant le fonctionnement effectif de l'association et de ses services (investissement physique). Il dispose du droit de vote. Est membre actif de l'association tout membre passif qui en fait la demande. Le conseil d'administration statue sur sa demande et le coopte ou non à l'équipe active.
- **membre artiste** : sont membres artistes les artistes cooptés par le conseil d'administration. Les membres artistes participent au conseil d'administration afin de présenter leurs projets et ont un rôle consultatif dans les orientations données à l'association

ARTICLE 7 - radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – ressources & moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) de revenus de biens et services ;
- 3°) de produits d'activités divers liés à son objet ;
- 4°) les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements et des communes ou toute autre institution ou organisme ;
- 5°) tout autre ressource autorisée par la loi.

Par ailleurs, l'association pourra recourir à des moyens mis à disposition par ses membres ou des partenaires éventuels (prêt de matériel, bénévolat, services).

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée et animée par un conseil d'administration, composé d'un bureau de membres actifs et des membres artistes.

L'assemblée générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président
2. un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
3. un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour 3 années.

Le conseil d'administration peut coopter les membres actifs désirant s'impliquer régulièrement dans l'animation de l'association et qui en font la demande. Son nombre de membres n'est pas limité.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix des membres du bureau est prépondérante.

Les membres artistes n'ont qu'un rôle consultatif.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 21 décembre 2009, à St Pierre.